



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

#### **Réunions des 29 septembre et 1er octobre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

**R.C. DE VICHY– 508746 – Nayel HAMADA (U18) – club quitté : RACINE DU NORD D'ACOUA – 545349 (Ligue de MAYOTTE)**

**ENT. STADE RIOMOIS – CONDAT – 508748 – Hugo DUPONT (U19) – club quitté : 506366 A.S. TRIZACOISE – 545349**

**C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – RANDY Benjamin (U19) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 506366**

**F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR – 530052 – Mohamed ROUT (U16) – club quitté : O. DE RILLIEUX – 517825**

**ESP. HOSTUNOISE – 519000 – ISEBE Mathilde (U18F) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932**

**U.S. FEURS – 509599 – PELISSE Juliette (U17F) – club quitté : F.C. ST MARTIN LA SAUVETE – 519879**

**U.S. LA RAVOIRE – 518768 – M'NAMDJ I Adefaye (U20) – club quitté : F.C. NIVOLET – 548844**

**C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 :**

**ALLINI Noah - BRIAND Leon - CASTANHO MENDES Ryan - SELLAM Saad & UNG Anthony (U18) – club quitté : F.C LYON CROIX ROUSSE – 564593**

**ASSIM Saad (U18) – club quitté : MENIVAL F.C. – 541589**

**BEN ABDELLAH Adem (U18) – club quitté : ENT.S. ST PRIEST – 533363**

**CHAOUI Naim (U18) – club quitté : OLYMPIQUE LYON SUD – 520061**

**GASMI Ilyes (U18) – club quitté : A. S. BRON GRAND LYON – 553248**

**GOMES SEIDI Herjo (U18) – club quitté : S.O. CHOLETAIS – 500106**

**TCHIBINDAT Rodrigue Josue (U18) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124**

RACING CLUB BOUVESSE – 550795 – MEJAN Messon - PERRAUT Evan - ZABI Wari - VENET Noah - GUEDON Mathieu & MANDON Dorian (U18) - BEN BELLA Younes (U20)- club quitté : U. S. CREYS-MORESTEL – 553286

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – ISEBE Mathilde (U18F) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

AIX F.C. – 504423 – FERNANDEZ LE GOFF Theo (U19) – club quitté : UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER – 552893

A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152 – THIBAUT Gaspard - VIGNAUD Armand & ALLEGRINI Mael (U16) – club quitté : F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – 533359

VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922 – GAUDINET Jules & LEFEUVRE Noah (U18) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT – 580949

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – GARREN Antonin (U19) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – 523348 – GHALI Ines (U15F) – club quitté : A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152

U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340 – FELBACQ GOHIER Maylane & LE FRIEC Jaya (U16F) – club quitté : UNION SALEVE FOOT – 547281

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

### **DOSSIER N° 223**

**O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – Ismael SAGORIN (U14) – club quitté : A. S. C. DE LA POSSESSION – 553465 (Ligue REUNION)**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;**

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de La Réunion de libérer le joueur.**

### **DOSSIER N° 224**

**ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348 – Dahnavan DAHY (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et la mise en péril de ses trois équipes Séniors ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour deux équipes et 45 licenciés pour trois équipes ;

**Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs (49) et d'équipes (3), l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 225

**AVENIR SUD ARDECHE – 550020 – TAOULI Judelin (U19) – club quitté : AS BERG HELVIE – 581498**

Considérant que le club d'AVENIR SUD ARDECHE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 septembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### DOSSIER N° 226

**ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – Haroun TRAORE (U17) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041**

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que l'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

#### DOSSIER N° 227

**U.S METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – Yoan MOHAMED (U13) – club quitté : 524602 – AVT G. ST ETIENNE**

Considérant que le club de l'U.S METARE ST ETIENNE SUD EST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### DOSSIER N° 228

**F.C. LA VETRE ST JULIEN – 536244 – THIERY Matthias (U17) – club quitté : F.C. DES BOIS NOIRS – 552529**

Considérant que le club du F.C. LA VERTE ST JULIEN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 juillet 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### DOSSIER N° 229

**U.S. ARGONAY – 520590 – Sandro GANDOSI (U17) – club quitté : U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340**

Considérant que le club de l'U.S. ARGONAY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

#### **DOSSIER N° 230**

**COGNIN SP. – 504396 – BABOU Mame & CHETABI Khaled (U18) – club quitté : 518607 J.S. CHAMBERIENNE**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période pour les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a donné son accord via footclubs en date du 01/10/2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

#### **DOSSIER N° 231**

**US FEILLENS – 508642 – CHEIK YANIS KOUAKOU – club quitté : MACON FOOTBALL CLUB – 527265 (Ligue-BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue-BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL de libérer le joueur.

#### **DOSSIER N° 232**

**US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – Yoan MOHAMED (U13) – club quitté : O. ST ETIENNE – 504383**

Considérant que le club de l'U.S. ARGONAY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION**

#### **DOSSIER N° 233**

**U.S. FEURS – 509599 – TOUMI Assia - KEBAILI Jade & SERVIT Melusine (U16 F) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE FOREZ ROANNAIS – 5581082**

Considérant que l'U.S. FEURS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.**

#### **DOSSIER N° 234**

**EV.S. GENAS AZIEU – 523341 – CAUGNON Nohemie & VIOLA Valentine (U14 F) CHAILLET Alice - DURIEUX Loise & PADILLA Lyna (U15 F) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381**

Considérant que L'EV.S. GENAS AZIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.**

#### **DOSSIER N° 235**

**C.S. VERPILLIERE – 504445 – KEBIRI Nabil (Senior) – club quitté : O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 18 septembre 2025 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

#### **DOSSIER N° 236**

**L.C.A. FOOT 38 – 553299 – ODDOS Leandre (U14 F) - CARAFASSI Mailys - REY DEPELEY Doriane & VIZZINI Lola (U15 F) - MIETON Elyne & ODDOS Eline (U16F) – club quitté : BEAUCROISSANT FOOTBALL-CLUB – 550796**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

#### **DOSSIER N° 237**

**U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY – 524491 – DUBOIS Nina & JUPPET Clara (U17F) - club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F - U17 F – U16 F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

**Considérant que le club quitté a bien engagé une équipe en catégorie Libre / U18 F - U17 F – U16 F la saison 2024/2025 ;**

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.**

#### **DOSSIER N° 238**

**A.S. DE BARBERAZ – 560679 – CLEMENCE Loïc (Senior) – club quitté : COGNIN SP. – 504396**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

#### **DOSSIER N° 239**

**F.C. VALLON PONT D'ARC – 544907 – PEREIRA Paolo (U18) – club quitté : ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la*

catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 03 juillet 2025 un courriel du club de ATHLETIC FOOT CEVEN, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

#### **DOSSIER N° 240**

**C.S.A. POISY – 513251 – BRUNEAU Loris - PERRET BONIGEN Hugo & CAMPANA Jilian (U18) – ROLLAND Antonin & MOINGS SPIELMANN Kylian (U19) – club quitté : C.O. CHAVANOD – 524474**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 18 juin 2025 un courriel du club de C.O. CHAVANOD, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

#### **DOSSIER N° 241**

**CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 :**

**COQUAND Guilhem (U16) - GANDY Loan & GENEST Emilien (U17) – club quitté : 514438 – C.A. YENNOIS**

**AMBARKI Sofiane - VAROUX Bastien - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17) – club quitté : F.C. ARTEMARE VALROMEY – 564961**

**COULIBALY Ilyas (U17) - BOUGHAZI Mohamed - DINC Mikayil & SEER Evan (U18) – club quitté : UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER – 552893**

**DIAMBARAMA Issa (U17) - club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462**

**Pour les joueurs : COQUAND Guilhem (U16) - GANDY Loan & GENEST Emilien (U17)**

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / U17 - U16 ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont déjà été demandées ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club SPORTIF DE BELLEYSAN en vertu de l'article 117/b.**

**2°/ Pour les joueurs : AMBARKI Sofiane - VAROUX Bastien - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17)**

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / U17 - U16 ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont déjà été demandées ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club SPORTIF DE BELLEYSAN en vertu de l'article 117/b.**

**3°/ Pour les joueurs : COULIBALY Ilyas (U17) - BOUGHAZI Mohamed - DINC Mikayil & SEER Evan (U18)**

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / U18 ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont déjà été demandées ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club SPORTIF DE BELLEYSAN en vertu de l'article 117/b.**

**4°/ Pour le joueur : DIAMBARAMA Issa (U17)**

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / U17 - U16 ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont déjà été demandées ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club SPORTIF DE BELLEYSAN en vertu de l'article 117/b.**

**DOSSIER N° 242**

**F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529726 – CULAS Marie (Senior F) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775**

Considérant que le F.C. ST PAUL EN JAREZ expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / Senior F ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence de la joueuse citée en rubrique a déjà été demandée ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club du F.C. ST PAUL EN JAREZ en vertu de l'article 117/b.**

**DOSSIER N° 243**

**F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – CELLE Romane (U14 F) – club quitté : FOOTBALL CLUB SAINT JOSEPH - SAINT MARTIN – 517776**

Considérant que le F.C. ST PAUL EN JAREZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN